



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 5748

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la « dotation élu local », instituée en 1992 pour permettre aux communes rurales de faire face à l'augmentation des frais liés à la revalorisation des indemnités d'élus. Les modalités d'attribution, définies par le décret no 93-258 du 26 février 1993, prévoient que bénéficient de cette dotation uniquement les communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de cette catégorie. En raison de l'effet de seuil, il arrive que des communes bénéficient de la « dotation élu local », alors que d'autres communes, aux caractéristiques très proches et situées dans un même bassin de vie, n'en bénéficient pas. Les réactions recueillies sur le terrain montrent que le souci d'équité mis en œuvre à travers le décret du 26 février 1993 n'a pas été perçu par les élus locaux. Ils ressentent au contraire les critères en vigueur comme une injustice, surtout dans des régions naturellement défavorisées, comme c'est le cas dans le Pays d'Auge ornais, classé en zone 5B. Cette situation ne favorise pas les démarches entreprises afin de renforcer la coopération intercommunale. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet effet pervers.

Texte de la réponse

L'article 42 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière destinée à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation s'est élevée en 1993 à 250 MF. Le décret no 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Le critère de répartition retenu répond au double souci de faire bénéficier de cette dotation les communes les plus défavorisées, en assurant, à chacune d'entre elles, une dotation unitaire d'un montant significatif. 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, ont ainsi été éligibles à cette dotation en 1993. Les communes rurales plus importantes qui ne bénéficient pas de cette dotation peuvent cependant, eu égard à leur population, être éligibles à la dotation de solidarité rurale.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5748

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2994

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1391